

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/080

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés : Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à Nathalie PIQUE), Marc BILLES (procuration à Yannick COSTA), Blaise FONS (procuration à Jean-Paul BILLES), Laurence BARBERA (procuration à Carine DEVOYON), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL),

Secrétaire de séance : Françoise CAMPREDON

Date de la convocation : 19/10/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOGEMENT COMMUNAL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée que les travaux de réhabilitation du logement communal situé 14 Rue Pau Berga sont à présent terminés. Il indique que ce logement est actuellement vacant et qu'il pourrait, en cas de besoin urgent, être mis à disposition de personnes se trouvant en difficulté. Il souligne en effet que le logement d'urgence du CCAS situé rue du Revelli est actuellement occupé et qu'il serait souhaitable de pouvoir disposer d'une autre possibilité de loger provisoirement et à titre exceptionnel des personnes en situation d'urgence.

Il rappelle que ce logement est destiné à être échangé avec le logement de secours du CCAS.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à mettre à disposition ce logement en cas de nécessité et propose la convention ci-annexée qui en prévoit les modalités.

Le ou les occupants seraient donc hébergés par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel ils se trouvent. Cette mise à disposition serait donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 qui stipule :

« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **APPROUVE** la convention de mise à disposition du logement situé 14 Rue Pau Berga
- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention en cas de besoin urgent de relogement.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION D'UNE MAISON D'HABITATION

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ,

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, M.....,

Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un logement sis 14 rue Pau Berga (1^{er} étage) à PEZILLA-LA-RIVIERE, parcelle cadastrée section AK – N° 470.

Dernièrement, M. le Maire a été saisi d'une demande de relogement d'urgence concernant

.....
.....
.....
.....

Face à cette urgence, le logement de secours appartenant au CCAS n'étant pas disponible (ou pas adapté), il est proposé de mettre à disposition à titre gracieux (charges incombant à l'occupant) l'appartement précité le temps de trouver une autre solution de relogement.

L'occupant et sa famille seraient donc hébergés par la Commune à titre exceptionnel et transitoire afin de tenir compte de l'état d'extrême détresse dans lequel ce dernier et sa famille se trouvent.

Cette mise à disposition est donc conclue en application de l'article 40 V de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 :

« V.- Les articles 10, 15, à l'exception des treizième à vingt-troisième alinéas du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales. »

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de M..... qui l'accepte l'appartement communal situé 14 Rue Pau Berga (1^{er} étage) à Pézilla-La-Rivière.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de mois débutant le 20... et se terminant le 20...

A cette date au plus tard, M..... ainsi que tous occupants de son chef devront avoir libéré les lieux et remis le logement dans l'état où il se trouvait au moment de son entrée dans les lieux.

Toutefois, le présent bail pourra se renouveler tacitement pour une durée de mois dans la limite maximale de reconductions.

Article 3

L'occupant assume seul la charge de l'entretien de l'appartement mis à disposition pendant la période d'occupation.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties au début de la mise à disposition. Un état des lieux de sortie sera également dressé en fin d'occupation.

En cas de détérioration de l'appartement, l'occupant devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 4

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 30 jours.

Article 5

Eu égard à la situation d'extrême détresse de l'occupant et de sa famille, la mise à disposition de la maison d'habitation désignée à l'article 1er est consentie à titre gratuit.

L'ensemble des charges afférentes au logement (consommation de flux, taxes diverses etc....) seront à la charge de l'occupant.

De même, il prendra à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de la maison d'habitation objet de la mise à sa disposition.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le

**Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,
Le Maire,**

L'occupant,